

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-225 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture ;
- fixer les objectifs de production agricole et pastorale ;
- participer au processus national d'industrialisation par l'approvisionnement régulier des agro-industries ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits agricoles, aquacoles, pastoraux et alimentaires ;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture ;
- promouvoir l'émergence des associations agro-pastorales ;
- promouvoir la mécanisation graduelle de l'agriculture et la modernisation de l'élevage ;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles, d'élevage et aquacoles ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises agro-pastorales ;
- suivre et évaluer les projets et les programmes de développement agricole et d'élevage ;
- promouvoir la mécanisation graduelle et la modernisation de l'aquaculture ;
- assurer la vulgarisation des techniques d'aquaculture ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises d'aquaculture ;
- suivre et évaluer les projets et les programmes de développement de l'aquaculture ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche dont le Fonds international pour le développement agricole et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ;

- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'agriculture et de l'élevage a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-226 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre des affaires foncières et du domaine public exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires foncières et du domaine public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations, des organismes et des établissements publics placés sous sa tutelle ;
- élaborer et mettre en œuvre les projets, plans et programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur exécution ;
- mettre en œuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions intéressés, la réforme foncière ainsi que la politique de gestion et de préservation du domaine de l'Etat ;
- élaborer la réglementation relative à la mise en œuvre de la réforme foncière ;
- élaborer, conduire et évaluer la politique nationale en matière d'affaires foncières, de domaine de l'Etat, de cadastre et de topographie ;